

**LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES TUTELLES**

Arrêt du 15 juillet 2009

Vu la décision du 6 avril 2009, communiquée le 20 mai 2009, par laquelle la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut a dit que **C.L.** _____ pourrait avoir ses enfants **A.L.** _____ et **C.L.** _____ auprès de lui un week-end sur deux, alternativement à Noël ou Nouvel An, Pâques ou Pentecôte ainsi que la moitié des vacances scolaires (I) et mis les frais de la cause par 200 fr. à la charge des père et mère chacun par moitié (II),

vu le recours daté du 3 juin 2009 et mis à la poste le 5 juin 2009 interjeté par **P.** _____ contre cette décision,

vu la lettre de **P.** _____ du 24 juin 2009 dans laquelle elle déclare retirer son recours du 3 juin 2009,

vu les pièces au dossier;

attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours de P._____ et de rayer la cause du rôle,

que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RS 270.11.5).

le Président
de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal :

- I. prend acte du retrait du recours de P._____;
- II. rayer la cause du rôle;
- III. déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire, ainsi que la décision de première instance.

Le président :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- Mme P._____,
- M. C.L._____,
- Justice de paix de la Riviera-Pays d'Enhaut,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

La greffière :